

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 mai 2018
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Point 34 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

**Lettre datée du 3 mai 2018, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) concernant le contexte historique et juridique du conflit dans le Haut Karabakh (voir annexe) qui fait suite à la lettre datée du 3 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/72/508-S/2017/836](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 34 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Zohrab **Mnatsakanyan**

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (8 juin 2018).



Annexe à la lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh

Mémoire

Le stade atteint par le conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh est la conséquence des mesures prises par les autorités azerbaïdjanaises à l'encontre de la population arménienne de l'Artsakh (Haut-Karabakh) en vue de l'extermination et du nettoyage ethnique de la population du Haut-Karabakh. Pendant la période soviétique, en particulier, les autorités azerbaïdjanaises avaient tenté d'expulser la population arménienne de l'Artsakh, ce qui a entravé le développement économique et culturel des habitants de cette région et porté atteinte à leurs droits individuels et collectifs. La guerre de 1991-1994 et les politiques menées par l'Azerbaïdjan tout au long de son conflit avec le Haut-Karabakh montrent clairement que le Gouvernement azerbaïdjanais n'a pas renoncé à son projet d'expulser les Arméniens de l'Artsakh de leurs terres ancestrales.

À cet égard, la lettre datée du 3 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, mérite une attention particulière. Par des arguments soi-disant historiques et une interprétation déformée du droit international et en accordant prétendument à l'Azerbaïdjan le droit de déclencher une guerre contre la République d'Artsakh, cette lettre cherche à justifier la politique d'acharnement menée par les dirigeants azerbaïdjanais.

Une étude attentive révèle la faiblesse des arguments historiques et juridiques invoqués par l'Azerbaïdjan, lesquels constituent dans leur ensemble une forme de manifeste témoignant de la volonté de l'Azerbaïdjan de faire obstacle à l'exercice par le peuple d'Artsakh de ses droits fondamentaux individuels et collectifs inaliénables.

Selon des sources reconnues, l'Artsakh est depuis des temps immémoriaux une province de l'« Arménie historique » et n'a jamais fait partie d'une République azerbaïdjanaise indépendante. Sous l'impulsion de Joseph Staline, Commissaire du peuple aux nationalités de la Russie soviétique, certaines parties de l'Artsakh ont été annexées de force à l'Azerbaïdjan en 1921 sous le nom de région autonome du Haut-Karabakh. Cet acte illégal a été consacré, au mépris de la volonté du peuple de l'Artsakh, par une décision du Bureau du Caucase du Parti communiste russe renversant sa décision précédente, laquelle reconnaissait l'Artsakh comme faisant partie intégrante de l'Arménie (voir le bref résumé historique ci-joint).

De plus, les limites de cette région autonome ont été établies de manière à exclure une partie considérable de l'Artsakh. Les secteurs historiques de l'Artsakh ont donc été annexés à différentes régions administratives de l'Azerbaïdjan ; seule la région de Chahoumian, limitrophe de la région autonome du Haut-Karabakh, a conservé le statut de région administrative distincte.

En outre, les autorités de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan ont décidé d'enclaver la région autonome du Haut-Karabakh et, à cette fin, elles ont créé en 1923 une nouvelle entité administrative, nommée Kurdistan rouge, située entre la République socialiste soviétique d'Arménie et la région autonome du Haut-Karabakh et dont le centre administratif se trouvait à Latchine (Berdzor). Six ans plus tard, en 1929, le Kurdistan rouge a été dissous et ses territoires constitutifs sont devenus des unités administratives distinctes au sein de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. Par suite de ces manipulations, un tiers de la population arménienne

de l'Artsakh s'est retrouvée hors des limites de la région autonome, et la région a elle-même perdu sa frontière commune avec l'Arménie.

Dans ce contexte, la partie azerbaïdjanaise fait preuve d'un véritable cynisme lorsqu'elle affirme que les frontières administratives de la région autonome du Haut-Karabakh « ont été définies de manière à exclure les villages azerbaïdjanaïses et à créer artificiellement une nouvelle composition démographique dans la région ».

Pendant toute la période où l'Artsakh a fait partie de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, les dirigeants azerbaïdjanaïses ont mis en œuvre une politique systématique de violation des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la population arménienne afin de modifier la composition démographique. Par la suite, Heydar Aliyev, qui a dirigé l'Azerbaïdjan soviétique de 1969 à 1982, a reconnu que ces mesures avaient été prises par les autorités azerbaïdjanaïses dans un but précis. Le 22 juillet 2002, lors d'une réunion avec les responsables de plusieurs médias azerbaïdjanaïses, faisant allusion à la politique qu'il avait mise en œuvre dans les années 70 concernant la région autonome du Haut-Karabakh, Heydar Aliyev a reconnu qu'il avait « essayé d'accroître la population azerbaïdjanaïse dans le Haut-Karabakh et que le nombre d'Arméniens avait diminué »¹. Effectivement, durant la période où il a dirigé l'Azerbaïdjan soviétique, la population arménienne de la région autonome du Haut-Karabakh n'a augmenté que de 1,6 % (passant de 121 100 à 123 100), alors que la population azerbaïdjanaïse a progressé de 37 %, passant de 27 200 à 37 300. Entre 1926 et 1980, le nombre d'implantations arméniennes dans la région autonome du Haut-Karabakh a diminué de 27 %.

C'est dans ces conditions que les dirigeants azerbaïdjanaïses, face à la lutte pacifique de la population de l'Artsakh pour ses droits civils, sa dignité nationale, son développement économique, son identité culturelle et l'éducation dans sa langue maternelle, ont réagi en déclenchant des pogroms antiarméniens à Soumgaït, Bakou, Kirovabad et dans d'autres villes azerbaïdjanaïses, l'opération « Ring » ayant pour objectif l'expulsion de la population arménienne de l'Artsakh, et un blocus économique². Des milliers d'Arméniens ont été tués ou mutilés, et plusieurs centaines de milliers ont été expulsés.

Face au refus de Bakou d'engager le dialogue et à ses tentatives répétées de régler le conflit par la force, la proclamation de l'indépendance était la seule manière d'assurer la survie de la population arménienne de l'Artsakh. Cette population a donc exercé son droit à l'autodétermination par voie de référendum le 10 décembre 1991. Les autorités de l'Artsakh ont créé les conditions nécessaires à la tenue du référendum dans l'ensemble de la République, y compris dans les implantations azerbaïdjanaïses³.

¹ *Zerkalo*, 23 juillet 2002.

² L'opération « Ring » s'est déroulée d'avril à août 1991. Au cours de celle-ci, plus d'une vingtaine de villages du nord de l'Artsakh ainsi que les régions de Choucha, Hadrout et Chahoumian ont été saccagés et détruits, près de 10 000 personnes ont été expulsées, plus de 100 ont été tuées et plusieurs centaines prises en otage. Lors d'une réunion avec une délégation du premier Congrès international en hommage à Andreï Sakharov, le responsable du département de l'idéologie du Comité central du Parti communiste azerbaïdjanaïse, Afrand Dashdamirov, et le Président azerbaïdjanaïse, Ayaz Moutalibov, ont justifié l'expulsion de la population arménienne du Haut-Karabakh et n'ont pas exclu de la poursuivre (Caroline Cox et John Eibner, « Ethnic Cleansing in Progress: War in Nagorno Karabakh », Institute for Religious Minorities in the Islamic World, Zurich, Londres, Washington 1993).

³ La Commission électorale centrale de la République du Haut-Karabakh a envoyé aux autorités administratives de la région de Chouchi un télégramme leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour que la population azerbaïdjanaïse de la région puisse participer au référendum. Des bulletins de vote établis en trois langues – arménien, azéri et russe – ont ensuite été envoyés dans les agglomérations de la République peuplées par des Azerbaïdjanaïses.

Toutefois, les habitants de ces implantations ont refusé de participer au référendum, choisissant plutôt d'appuyer l'agression déclenchée par les autorités azerbaïdjanaises contre l'Artsakh. Le jour du référendum, Stepanakert et d'autres agglomérations arméniennes ont subi des bombardements intenses, qui ont fait 10 morts et 11 blessés parmi la population civile.

Il convient de rappeler que la République d'Artsakh a obtenu son indépendance dans le contexte de la désintégration de l'Union soviétique et dans le strict respect du droit international et de la législation soviétique en vigueur à l'époque. La loi sur la procédure relative aux questions liées à la sécession d'une République fédérée de l'Union soviétique, en date du 3 avril 1990, accorde aux entités autonomes et groupes ethniques concentrés au sein d'une République soviétique le droit de trancher, de manière indépendante, la question du statut juridique de leur État dans les cas se rapportant à la sécession d'une République fédérée de l'Union soviétique. Après que l'Azerbaïdjan soviétique a proclamé, le 30 août 1991, le rétablissement de son indépendance, statut qui avait été le sien de 1918 à 1920, le Haut-Karabakh a entamé une procédure juridique semblable en adoptant sa propre déclaration d'indépendance. Le référendum s'est déroulé alors que le Haut-Karabakh faisait encore partie de l'URSS en pleine conformité avec les lois soviétiques. Ainsi, au lendemain de l'effondrement de l'Union soviétique, deux États ont été créés sur le territoire de l'ex-République socialiste soviétique azerbaïdjanaise : la République du Haut-Karabakh et la République d'Azerbaïdjan.

Au fil des ans, le Parlement européen a adopté de nombreuses résolutions en faveur de la lutte de l'Artsakh pour l'autodétermination. Dans sa résolution du 21 juin 1999 sur le Haut-Karabakh, il a déclaré que « la région autonome du Haut-Karabakh avait proclamé son indépendance, comme l'avaient fait d'autres ex-républiques socialistes soviétiques après l'effondrement de l'URSS, en septembre 1991 ».

Le droit des peuples à l'autodétermination est un droit fondamental consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé par plusieurs autres instruments internationaux fondamentaux.

En vertu du droit international, l'Artsakh avait le droit de créer un État indépendant, à la fois pour se prévaloir de son droit à l'autodétermination et pour exercer celui à la « sécession remède » face à la discrimination systématique, aux violations massives des droits de l'homme, au nettoyage ethnique et à l'agression armée commis par l'Azerbaïdjan.

Comme indiqué dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le cas du Kosovo, « au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères. Un très grand nombre de nouveaux États sont nés par suite de l'exercice de ce droit. Il est toutefois également arrivé que des déclarations d'indépendance soient faites en dehors de ce contexte. La pratique des États dans ces derniers cas ne révèle pas l'apparition, en droit international, d'une nouvelle règle interdisant que de telles déclarations soient faites »⁴.

La Cour internationale de Justice a également formulé une observation importante spécifiant que la portée du principe de l'intégrité territoriale est limitée à la sphère des relations interétatiques⁵, ce qui réfute la thèse selon laquelle une

⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2010*, 22 juillet 2010, par. 79.

⁵ *Idem*, par. 80.

interdiction des déclarations unilatérales d'indépendance était implicitement contenue dans le principe de l'intégrité territoriale.

L'évolution du droit international démontre de manière convaincante que l'on ne peut invoquer le principe de l'intégrité territoriale pour justifier une discrimination contre des groupes ethniques ou des populations, ou encore des violations massives des droits et libertés fondamentaux.

Le droit international contemporain ne prévoit aucune disposition discriminatoire à l'encontre des États non reconnus⁶. À cet égard, l'avis consultatif Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) revêt une importance particulière, car dans ce document, la Cour internationale de Justice affirme que la non-reconnaissance ne devrait pas avoir pour conséquence de priver un peuple des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale.

Cette approche est confirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En particulier, dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, la Cour a noté « que l'avis consultatif de la Cour internationale, lu conjointement avec les mémoires de certains membres de la Cour et leurs explications, montre clairement que, dans des situations analogues à celle de l'espèce, l'obligation de ne pas tenir compte des actes des entités de fait est loin d'être absolue. La vie continue pour les habitants de la région concernée. Les autorités de fait, y compris leurs tribunaux, doivent rendre cette vie tolérable et la protéger et, dans l'intérêt même des habitants, les actes y relatifs émanant de ces autorités ne peuvent tout simplement pas être ignorés par les États tiers et par les institutions internationales, en particulier les juridictions, y compris la nôtre. Toute autre conclusion équivaldrait à dépouiller les habitants de la région de tous leurs droits lorsque ceux-ci sont examinés dans un cadre international, ce qui reviendrait à les priver même de leurs droits minimums »⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme a également indiqué que le point de vue exprimé par la Cour internationale de Justice « est confirmé par d'éminents auteurs qui ont écrit sur le sujet des entités de fait en droit international et par la pratique en vigueur, en particulier la jurisprudence des tribunaux internes sur la valeur des décisions prises par les autorités d'entités de fait. Cela vaut en particulier pour les relations de droit privé et les actes y afférents émanant des organes des autorités de fait. Certains organes d'État sont allés plus loin pour reconnaître de facto même les actes touchant des situations de droit public, par exemple en accordant l'immunité souveraine à des entités de fait ou en refusant de mettre en cause des dépossessions de biens opérées par les organes de telles entités »⁸.

La pratique judiciaire internationale montre que la conformité avec les libertés et droits fondamentaux des personnes vivant dans des États de fait, comme le prévoient les instruments internationaux fondamentaux, est un critère de légalité des actes des États non reconnus.

Quant à la tentative de la partie azerbaïdjanaise d'établir un parallèle entre la situation en Namibie et le conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh, il convient de rappeler que la présence en Namibie de l'Afrique du Sud a été déclarée illégale en raison du fait que cette dernière a failli aux obligations qui lui incombaient en vertu du mandat de la Société des Nations visant à assurer le bien-être moral et matériel et la sécurité de la population autochtone, ainsi que le respect de son droit à

⁶ Voir également le document (A/71/1030-S/2017/727) résumant la position de la République d'Artsakh à l'égard de la politique azerbaïdjanaise visant à isoler l'Artsakh.

⁷ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94), par. 96. Strasbourg, 10 mai 2001.

⁸ Idem, par. 97.

l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance⁹. Comme la Cour internationale de Justice l'a noté dans son avis consultatif, le système des mandats, établi par l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, était fondé sur deux principes d'importance primordiale : celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement des peuples en cause formaient une mission sacrée de civilisation¹⁰. La Cour a expliqué qu'au vu de l'évolution des cinquante dernières années, il n'y a guère de doute que cette mission sacrée de civilisation avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance¹¹.

Paradoxalement, en tentant de justifier sa politique de déni des droits du peuple de la République d'Artsakh, la partie azerbaïdjanaise invoque le principe de l'universalité des droits de l'homme. Or ce principe, auquel l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 a conféré une importance particulière et qui constitue aujourd'hui le fondement du droit international des droits de l'homme, dispose que :

- Chacun, sans exception, peut se prévaloir de tous les droits et libertés proclamés dans la Déclaration, indépendamment de ses origines sociales, raciales, nationales ou linguistiques, de sa religion ou de toute autre motif ;
- Chaque personne peut exercer ces droits et libertés sans aucune distinction fondée sur la structure politique, l'ordre social, le régime politique, les caractéristiques historiques, culturelles et religieuses ou le statut international du pays ou du territoire dont elle est ressortissante.

Selon le principe de l'universalité, l'ensemble des droits de l'homme forment un tout intégré et ils sont étroitement liés et interdépendants, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, à l'égalité devant la loi ou à la liberté d'expression ; des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au travail, à la sécurité sociale et à l'éducation ; ou des droits collectifs, tels que le droit au développement et à l'autodétermination. L'amélioration d'un droit facilite le progrès des autres. De la même manière, la privation d'un droit a un effet négatif sur les autres¹².

La mise à mal constante de ces droits par l'Azerbaïdjan constitue une violation directe des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme.

Les tentatives de la partie azerbaïdjanaise tendant à interpréter les résolutions du Conseil de sécurité concernant le Haut-Karabakh et l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie* comme un déni du droit du peuple d'Artsakh à l'autodétermination ou le conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh comme une agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan sont toutes aussi inacceptables.

La Cour européenne des droits de l'homme n'a jamais émis un tel jugement. En outre, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, il revient au Conseil de sécurité de constater l'existence d'un acte d'agression. L'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie* concerne exclusivement la protection individuelle, notamment les droits de propriété.

⁹ Résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 276 (1970) du Conseil de sécurité.

¹⁰ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, 21 juin 1971, par. 45.

¹¹ Idem. par. 53.

¹² Site Internet officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatareHumanRights.aspx>.

La Cour a rejeté les déclarations de la partie azerbaïdjanaise et a précisé qu'il n'existait pas dans le Haut-Karabakh « de situation où des agents de l'État arménien exerceraient une autorité et un contrôle sur des individus se trouvant hors des frontières de cet État »¹³. Elle a pris note de l'aide apportée par l'Arménie au Haut-Karabakh, sur laquelle elle s'est appuyée pour se prononcer et rendre sa décision finale. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas nié l'existence de la République du Haut-Karabakh, bien que cette entité ne soit pas reconnue, ni celle d'un système judiciaire opérationnel dans le Haut-Karabakh.

Il convient de souligner que l'apport d'une aide, même militaire, ne peut être assimilée à une agression armée. Cette position a été adoptée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*. La Cour a également rappelé qu'il convenait de « distinguer entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales »¹⁴.

Quoi qu'en dise l'Azerbaïdjan, les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur le conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh ne font pas mention d'une agression commise contre l'Azerbaïdjan. Ses quatre résolutions sur ce conflit ont été adoptées pendant la période d'hostilités, c'est pourquoi elles exigent l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu et la fin de toutes les actions militaires et de tous les actes d'hostilité. À plusieurs reprises, l'Azerbaïdjan a enfreint cette disposition et ne l'a toujours pas pleinement respectée à ce jour.

En outre, sa politique délibérée de déstabilisation de la situation aux abords de la ligne d'affrontement entre les forces armées de la République d'Artsakh et de l'Azerbaïdjan, son refus d'appliquer des mesures de confiance et d'apaisement des tensions, son incitation à la xénophobie et à la haine contre les Arméniens, son rejet des pourparlers directs avec Artsakh et ses tentatives visant à l'isoler par tous les moyens possibles et à entraver les visites d'organisations humanitaires spécialisées vont à l'encontre de plusieurs dispositions des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU demandant notamment :

- De s'abstenir de toute action qui ferait obstacle à une solution du conflit par des moyens pacifiques (résolutions 822, 853) ;
- La cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes d'hostilité afin que puisse s'instaurer un cessez-le-feu durable (résolution 822) ;
- La poursuite des négociations par des contacts directs entre les parties (résolution 853) ;
- La convocation, à une date rapprochée, de la Conférence de Minsk afin qu'un règlement négocié du conflit puisse être réalisé (résolution 874) ;
- Le rétablissement des liaisons économiques, de transport et d'énergie dans la région (résolution 853) ;
- La garantie du libre accès des secours humanitaires internationaux dans toutes les zones touchées par le conflit (résolutions 822, 853, 874).

Le non-respect par l'Azerbaïdjan des principales dispositions des quatre résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et des demandes qui y sont faites, sa

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Chiragov et autres c. Arménie* (requête n°13216/05). Arrêt (fond), par. 169.

¹⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt; *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, par. 191, 195, 230.

détermination à résoudre le conflit par la force et ses constantes menaces de reprise de la guerre ont voué à l'échec les résolutions du Conseil de sécurité.

Dans ces quatre résolutions, le Conseil de sécurité établit une distinction claire entre le conflit lui-même et la « détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise ainsi que les tensions entre elles ». Dans le même temps, l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh sont formellement désignés comme les parties au conflit (dans la résolution 822, il est fait mention de « forces arméniennes locales »). Les résolutions 874 et 884 mentionnent le « cessez-le-feu instauré comme suite aux contacts directs » entre le Haut-Karabakh et l'Azerbaïdjan sans la participation de l'Arménie. La seule demande que le Conseil de sécurité adresse à l'Arménie dans ses résolutions porte sur la nécessité de continuer d'user de son influence dans le Haut-Karabakh.

L'affirmation de l'Azerbaïdjan selon laquelle l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité après la déclaration d'indépendance d'Artsakh prouve que la déclaration n'a aucun effet juridique illustre une nouvelle fois l'interprétation déformée et partielle que fait l'Azerbaïdjan des documents internationaux et du droit international en général.

Le Conseil de sécurité n'a pas examiné la question d'un règlement politique du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh et n'a pas limité l'exercice du droit du peuple d'Artsakh à l'autodétermination. Au lieu de cela, il a pleinement appuyé les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique dans le cadre du processus de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Il convient de noter que, dans certains cas, le Conseil de sécurité a condamné des déclarations d'indépendance (voir, entre autres, ses résolutions 216 (1965) et 217 (1965) concernant la Rhodésie du Sud ; sa résolution 541 (1983) concernant le nord de Chypre ; et sa résolution 787 (1992) concernant la Republika Srpska), lorsqu'il a estimé que celles-ci allaient ou seraient allées de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (*jus cogens*)¹⁵. Dans le cas d'Artsakh, le Conseil de sécurité n'a jamais adopté une telle position.

De toute évidence, en déformant les résolutions du Conseil de sécurité et l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Azerbaïdjan tente de justifier son souhait de résoudre le conflit avec le Haut-Karabakh par la force, sous couvert du droit à la légitime défense. Toutefois, dans le cadre de ce conflit, l'allusion de Bakou au droit à la légitime défense est dénuée de fondement juridique, tant en droit conventionnel que coutumier.

L'Article 51 de la Charte des Nations Unies reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, « dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». La légitime défense interprétée au sens large, qui consiste à autoriser l'emploi de la force par un État avant qu'il ne soit attaqué, autrement dit la légitime défense préventive, est régie par les règles du droit commun, conformément aux critères de nécessité et de proportionnalité. Ces critères ont été énoncés pour la première fois par le Secrétaire d'État des États-Unis, Daniel Webster, dans le cadre de l'affaire de la Caroline, les conditions étant que la nécessité de recourir à la légitime défense soit immédiate, impérieuse et ne laisse ni choix des moyens ni délais pour délibérer et, que dans le même temps, les actes commandés par la nécessité de la légitime défense soient

¹⁵ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice : *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. 22 juillet 2010.

limités par cette nécessité et inscrits dans le cadre de celle-ci. Par la suite, ces critères ont été confirmés par la Cour internationale de Justice, qui a déclaré à plusieurs reprises que l'exercice de la légitime défense individuelle et collective était limité par les critères de « nécessité » et de « proportionnalité ».

Ainsi, l'Azerbaïdjan ne peut invoquer ni l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ni la nécessité immédiate et impérieuse de recourir à la légitime défense (puisqu'un cessez-le-feu trilatéral est en place depuis 1994).

Ce sont, de plus, les actes de l'Azerbaïdjan qui ont fait que le différend politique débouche sur un affrontement armé à la fin des années 80 et au début des années 90. Les années suivantes, notamment pendant la guerre de 1991-1994, l'Azerbaïdjan a non seulement rejeté plusieurs propositions des médiateurs et des dirigeants d'Artsakh d'instaurer un cessez-le-feu, mais a également continué de multiplier et d'intensifier les hostilités en ayant recours à de nouvelles armes plus destructrices, y compris contre la population civile. En conséquence, une grande partie du territoire de la République d'Artsakh a été occupée et sa population a été victime d'atrocités criminelles, y compris de crimes de guerre et de nettoyage ethnique. Dans ce contexte, l'armée de défense de la République d'Artsakh a été contrainte de se défendre en repoussant les attaques de l'armée azerbaïdjanaise et en neutralisant les bastions en partant desquels les habitations d'Artsakh étaient attaquées et bombardées. L'Azerbaïdjan n'est donc pas une victime de la guerre mais son instigateur, et son objectif est de s'emparer de la République d'Artsakh par la force. La frontière actuelle entre Artsakh et l'Azerbaïdjan a été délimitée à la suite de l'exercice par l'armée d'Artsakh de son droit à la légitime défense pour protéger la République et sa population.

La communauté internationale a elle aussi rejeté les déclarations spéculatives de Bakou sur son droit à la légitime défense dans le cadre du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh en avril 2016, lorsque l'Azerbaïdjan a lancé une vaste offensive contre Artsakh, en violation flagrante de l'accord de cessez-le-feu. Les pays coprésident le Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (États-Unis, Russie, France), ainsi que le Secrétaire général de l'ONU, la présidence en exercice de l'OSCE et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe ont reconnu à l'unanimité la nécessité de respecter strictement l'accord de cessez-le-feu de 1994 et l'accord de 1995 sur son renforcement.

L'Azerbaïdjan affirme, entre autres, que des activités économiques illégales auraient cours à Artsakh. Partant de cette hypothèse, Bakou essaie unilatéralement d'associer les États Membres de l'ONU à l'isolement d'Artsakh. En agissant de la sorte, l'Azerbaïdjan nuit directement à l'autorité et à la responsabilité du Conseil de sécurité, qui n'a pas pris de mesures économiques restrictives contre Artsakh et a au contraire appelé à rétablir « les liaisons économiques, de transport et d'énergie dans la région » (résolution 853).

En outre, en 2001, les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OCDE ont proposé un accord de coopération économique entre Artsakh et l'Azerbaïdjan portant, notamment, sur le partage des ressources en eau comme mesure de renforcement de la confiance. Les coprésidents du Groupe de Minsk ont réitéré cette proposition dans leur déclaration du 20 mai 2014.

Une coopération économique a également été proposée en vue de créer des conditions favorables au processus de règlement politique du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh dans le cadre d'initiatives pour la paix civile menées par un consortium d'organisations non gouvernementales internationales et, plus tard, dans le cadre du partenariat européen pour le règlement pacifique du conflit du Haut-Karabakh.

Cependant, ces propositions ont été rejetées par l'Azerbaïdjan, qui prouve ainsi qu'il considère l'économie non pas comme un moyen de consolider la paix, mais de poursuivre et d'intensifier les affrontements. Afin d'isoler Artsakh, les autorités azerbaïdjanaises espèrent créer des conditions qui inciteront à la reprise des hostilités.

À ce titre, les autorités azerbaïdjanaises prennent régulièrement des mesures pour perturber le processus de paix, mené sous les auspices des États-Unis, de la Russie et de la France, qui coprésident le Groupe de Minsk de l'OSCE. Rejetant toute proposition visant à renforcer le cessez-le-feu et à rétablir la confiance et refusant d'appliquer les accords, l'Azerbaïdjan s'évertue à bloquer le processus de règlement du conflit, ce qui, selon les autorités azerbaïdjanaises, peut justifier l'usage de la force.

L'approche adoptée par l'Azerbaïdjan est devenue manifeste dans les mois qui ont précédé l'attaque d'Artsakh en avril 2016. La reprise à grande échelle des hostilités de la part de l'Azerbaïdjan en avril 2016 est survenue après le refus de Bakou de s'entretenir avec les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE à la fin de l'année 2015 et au début de l'année 2016 et la déclaration du Président azerbaïdjanais, Ilham Aliyev, le 19 mars 2016, annonçant que l'Azerbaïdjan n'avait absolument plus confiance dans les activités des médiateurs¹⁶.

En sapant toute initiative de renforcement de la paix, en imposant de manière agressive la logique de l'affrontement et en essayant de déclencher une nouvelle guerre, les autorités azerbaïdjanaises espèrent changer le cours du règlement du conflit avec le Haut-Karabakh, alors que le rôle du peuple d'Artsakh dans la détermination de son avenir est de plus en plus perçu comme décisif.

Le Président de l'Azerbaïdjan, s'exprimant au sujet du processus de règlement du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh à l'occasion d'une réunion du Gouvernement, le 7 octobre 2016, a révélé les raisons du comportement de la partie azerbaïdjanaise. Ilham Aliyev a ainsi déclaré que Bakou subissait à huis clos des pressions de la communauté internationale pour accepter l'indépendance du Haut-Karabakh¹⁷.

Si le conflit entre l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh, qui a débuté par des violations massives des droits de la population arménienne d'Artsakh, se poursuit encore aujourd'hui, c'est bien parce que la partie azerbaïdjanaise refuse de renoncer à sa politique de négation des droits individuels et collectifs des citoyens de la République d'Artsakh. Cette politique, qui a notamment pour but d'isoler Artsakh, combinée aux provocations militaires continues de la partie azerbaïdjanaise, ne constitue pas seulement une violation des obligations internationales de l'Azerbaïdjan, mais aussi une grave menace pour la paix et la sécurité dans le Caucase du Sud.

Bref résumé historique

De nombreux documents historiques attestent qu'Artsakh fait partie des provinces de l'Arménie historique depuis l'antiquité, comme en témoignent également notamment les œuvres de Strabon, Pline l'Ancien, Claude Ptolémée, Plutarque, Dion Cassius et autres auteurs de l'antiquité. Après le partage du Royaume

¹⁶ Discours prononcé par le Président Ilham Aliyev à l'occasion des festivités nationales du Novruz. Site Web officiel du Président de la République d'Azerbaïdjan, 19 mars 2016 <http://en.president.az/articles/19436>.

¹⁷ Discours liminaire prononcé par le Président Ilham Aliyev lors d'une réunion du Cabinet des ministres sur les résultats obtenus en matière de développement socioéconomique au cours des neuf mois de l'année 2016 et les objectifs à venir. Site Web officiel du Président de la République d'Azerbaïdjan, 7 octobre 2016 <http://en.president.az/articles/21318>.

d'Arménie en 387, Artsakh et l'ensemble de l'est de l'Arménie sont tombés sous la domination de la Perse. Pendant la période d'expansion arabe, Artsakh faisait partie du gouvernorat de l'Arménie. Du IX^e au XI^e siècle, Artsakh a fait partie du Royaume d'Arménie des Bagratides et du XII^e au XIII^e siècle, de l'Arménie zakaride. Au cours des siècles suivants, Artsakh est retombé sous la domination de la Perse, en conservant toutefois un statut semi-indépendant. La région était gouvernée par les méliks arméniens, des seigneurs féodaux héréditaires qui ont réussi à préserver la souveraineté de facto et l'indépendance totale pour des questions internes telles que le système judiciaire, la collecte des impôts et le droit d'avoir sa propre armée. Les tribus turciques n'ont commencé à infiltrer Artsakh qu'à partir du milieu du XVIII^e siècle, provoquant des affrontements avec la population arménienne autochtone. Depuis lors, la région a été rebaptisée « Karabakh ».

Dans les années 1750, profitant des luttes intestines entre les méliks arméniens, Panah, le chef d'une des tribus nomades turciques, a envahi Artsakh, marquant le début d'une longue guerre avec les méliks arméniens.

À la suite des guerres russo-persanes de 1804-1813 et de 1826-1828, l'Arménie orientale, dont Artsakh-Karabakh, a été rattachée à l'Empire russe.

Lors de la chute de l'Empire russe au début du XX^e siècle, le nouvel Azerbaïdjan, qui n'avait jamais eu le statut d'État auparavant, a revendiqué non seulement des régions à forte densité de population musulmane, mais également des territoires majoritairement peuplés par des Arméniens, dont Artsakh-Karabakh, déclenchant ainsi le conflit.

À l'origine, les dirigeants azerbaïdjanais espéraient atteindre leurs objectifs grâce à l'aide des troupes ottomanes, qui envahirent le Caucase du Sud. La courte période d'occupation du Caucase du Sud par l'armée ottomane a été marquée par des atrocités criminelles à l'encontre de la population arménienne. Les pogroms antiarméniens étaient planifiés à l'avance et perpétrés par les troupes ottomanes et azerbaïdjanaises et des bandes locales. En septembre 1918, le massacre d'Arméniens à Bakou a entraîné à lui seul la mort d'environ 30 000 Arméniens.

Le 4 juin 1918, alors que l'agression ottomane se poursuivait, l'Arménie a été contrainte de signer le Traité de Batoum, accordant à l'Empire ottoman d'importants territoires dans l'ouest de l'Arménie, tandis que l'Azerbaïdjan, profitant de la présence ottomane dans la région, revendiquait des territoires arméniens.

Lorsque le Traité a été imposé à l'Arménie, le 22 juillet 1918, la première Assemblée des Arméniens du Karabakh a été convoquée, et le Karabakh a été déclaré entité politique et administrative distincte et a pu former un gouvernement indépendant. Toutes les tentatives de l'Azerbaïdjan visant à annexer de force le territoire du Karabakh en 1919-1920 ont échoué. À l'agression militaire de l'Azerbaïdjan contre les Arméniens du Karabakh se sont ajoutées des atrocités criminelles, en particulier en mars 1920, lorsque les forces azerbaïdjanaises et des bandes armées ont pillé et incendié le district arménien de Choucha, massacrant la population arménienne et l'expulsant de la ville. Cependant, l'Arménie n'a jamais ratifié le Traité de Batoum, qui a perdu tout effet immédiatement après la défaite de la Turquie ottomane lors de la Première Guerre mondiale. La Conférence de paix de Paris est désormais chargée d'examiner la question de la détermination du statut définitif du Karabakh.

Les revendications territoriales de l'Azerbaïdjan n'ont pas non plus été reconnues par la communauté internationale. Le 1^{er} décembre 1920, la Cinquième Commission de la Société des Nations a rejeté la demande d'admission de l'Azerbaïdjan, justifiant sa décision par l'absence de frontières azerbaïdjanaises établies.

Après la soviétisation du Caucase du Sud, le 30 novembre 1920, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan soviétique a annoncé qu'il reconnaissait le Haut-Karabakh, le Zangezour et le Nakhitchevan comme faisant partie intégrante de l'Arménie soviétique. Par la suite, cependant, avec le soutien de Joseph Staline, Commissaire du peuple aux questions de nationalité de l'URSS, l'Azerbaïdjan a de nouveau revendiqué le Karabakh. Le 5 juin 1921, le Bureau du Caucase du Parti communiste russe, sous la pression de Staline et contrairement à sa décision antérieure et à la volonté du peuple du Karabakh, a décidé de rattacher le Karabakh à l'Azerbaïdjan en tant que région autonome.
